# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19312188\*



Déposé 25-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723544081

**Dénomination**: (en entier): Kids'Care

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Principale 1 bte B

(adresse complète) 4190 Ferrières

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

## CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur, le 19 mars 2019, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée une société privée à responsabilité limitée dénommée « Kids'Care » au capital de EUR. 18.600,00 représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale souscrite en numéraire et et liberée à douze mille quatre cents euros.

#### **IDENTIFICATION DU FONDATEUR**

Madame VANDENBERGHE Claire, née à Woluwe-Saint-Lambert le 08 juillet 1987, ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur MUNDAMA WITENDE Meni Franz, né à Soignies le 19 juin 1985, domiciliés ensemble à 1932 Woluwe-Saint-Etienne, Lenneke Marelaan, 18 boite 41.

Agissant en qualité de fondatrice.

Représentée à l'acte par Monsieur VANDENBERGHE Alain, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux. rue des Sables, 18, en vertu d'une procuration sous seing privé du 18 février 2019, qui restera au dossier de la société.

La comparante a requis le Notaire soussigné de dresser acte authentique des statuts d'une société privée à responsabilité limitée, qu'il déclare former comme suit :

Il est constitué une société sous la dénomination « Kids'Care », dont le siège social est établi à 4190 Ferrières, Rue Principale, 1 B, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites par la comparante.

Que sa souscription est libérée au minimum de deux tiers.

La comparante a requis le notaire soussigné de fixer les statuts de la société privée à responsabilité limitée « Kids'Care » comme suit :

# **STATUTS**

NATURE - DENOMINATION.

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : Kids'Care.

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », ainsi que de l'indication du siège social.

Le siège de la société est établi 4190 Ferrières, rue Principale, 1 B.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger. OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

La médecine et plus particulièrement la pédiatrie, l'exploitation d'un cabinet médical, ainsi que la recherche médicale et clinique, par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement médecins pédiatres légalement habilités à exercer ladite spécialité en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins ; en ce compris la mise à disposition des moyens nécessaires à exercer leur art aux médecins exerçant dans ledit cabinet. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. Les associés doivent apporter à la société leur activité médicale, totalement ou partiellement.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et l'indépendance professionnelle du praticien, au respect du secret médical et à la dignité.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

# **DUREE**

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

#### CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00 EUR) divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites lors de la constitution de la société.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

#### DES PARTS SOCIALES ET DE LEUR TRANSMISSION

- a) Les parts sociales ne pourront être cédées qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique, spécialisés en pédiatrie, pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société.
- b) Lorsqu'il n'existe qu'un seul associé, il est libre de céder ses parts à qui il l'entend, sauf à respecter l'alinéa qui précède.
- c) Lorsqu'il y a plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort que conformément aux dispositions du code des sociétés et conformément au premier alinéa du présent article.
- d) Le décès de l'associé unique n'entraine pas la dissolution de la société.

Les héritiers et légataires, régulièrement saisis, ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront, dans un délai de six mois, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser :

- 1.- Soit opérer une modification de l'objet social, dans le respect des dispositions du code des sociétés ;
- 2.- Soit négocier les parts de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;
- 3.- Soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés. A. Cessions libres:

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

associé.

B. Cessions soumises au droit de préférence:

Toute cession au profit d'une personne physique ou morale autre qu'un co-associé, ne peut être opérée que dans le respect des modalités déterminées ci-après.

L'associé cédant devra notifier aux autres associés, par lettre recommandée, son intention de céder en tout ou en partie ses parts.

Cette lettre mentionnera l'identité complète du cessionnaire proposé, ainsi que le prix d'achat proposé par celui-ci et les autres conditions de la cession envisagée.

Les associés autres que le cédant disposent d'un droit de préférence sur les parts dont la cession est proposée, au prix proposé par le candidat cessionnaire, et ce durant une période de deux mois (2) prenant cours le jour de la réception de la lettre recommandée visée ci-dessus.

L'exercice du droit de préemption se fera par lettre recommandée adressée au cédant, dans le délai précité, à peine de déchéance du droit de préemption, en indiquant le nombre maximum de parts que l'associé est disposé à acquérir au prix proposé.

Le prix devra être payé dans le mois de la notification et moyennant inscription simultanée du transfert dans le registre des parts sociales.

L'associé qui cède ses parts en ne respectant pas le présent article, paiera à chacun des autres associés une indemnité forfaitaire égale à la moitié du prix de la transaction, les frais de justice étant entièrement à sa charge, le tout sans préjudice de dommages et intérêts et de l'annulation de la cession effectuée frauduleusement.

Si aucun associé n'a exercé son droit de préférence dans le délai requis, l'associé cédant pourra céder, en tout ou en partie.

**GESTION** 

La société est administrée par un gérant, associé, nommé par l'assemblée générale et toujours révocable.

La durée du mandat n'est pas limitée.

Le gérant devra toujours jouir de la qualité de médecin-pédiatre.

Le gérant a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société.

Dans tous les actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris le pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telles personnes associées ou non qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social le deuxième vendredi du mois de juin à 20h00.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) s'il en existe.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste ou par courrier électronique quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale. Il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'assemblée délibère valablement quelle que soit la part du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui ci exerce tous les pouvoirs dévolus à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échait, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès verbaux sont signés par un gérant. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échait un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société

## **DEONTOLOGIE**

Toute disposition contraire aux règles de la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

Tout médecin travaillant au sein de la société devra en avertir les autres membres ou associés de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. L'assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions.

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'Art de Guérir entraîne la suspension des avantages du contrat pendant la durée de cette mesure.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET/OU FINALES

1. Premier exercice:

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019

2. Date de la première assemblée :

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

#### PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La comparante constituant l'assemblée générale, a pris ensuite les décisions suivantes :

#### A. Mandat:

A été nommée gérante, sans limitation de durée, Madame VANDENBERGHE Claire.

# B. Reprise:

La comparante confère à la gérante avec faculté de subdélégation, comme personne habilité à engager la société avec les pouvoirs particuliers et suivants : accomplissement des formalités administratives généralement quelconques en relation avec des immatriculations légales telles la banque Carrefour des entreprises, guichet d'entreprise, administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ministère des affaires économiques. La présente délégation de pouvoirs ne saurait avoir en aucun cas pour conséquence de dessaisir ni de se substituer aux gérants qui pourront toujours user de leurs pouvoirs, comme aussi révoquer à tout moment les pouvoirs conférés au mandataire désigné ci-avant.

# C. Nomination de commissaire :

La société répondant aux critères prévus notamment par l'article 141 du code des sociétés : il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

# D. Engagements:

L'assemblée a décidé de ratifier tous les engagements pris par la comparante au nom et pour compte de la société en formation depuis le 1er août 2018.

#### **DEPOSES EN MEME TEMPS:**

Acte constitutif - Procuration

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(sé) Damien Le CLERCQ (Notaire)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.